



Arrêté n° DRI-20240550AT

Nom de la manifestation : 52ème Circuit de Saône-et-Loire

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Creusot Cyclisme demeurant : 22 rue Jouffroy Maison des Associations 71200 Le Creusot, courriel : brchaignon@orange.fr,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE

**Article 1** : 1ere étape Le Creusot - Chardonnay : le vendredi 3 mai 2024 de 12h20 à 17h20, la circulation est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D984 sur le territoire des communes du Breuil, Saint-Pierre de Varennes et Essertenne,
- D131 sur le territoire de la commune d'Essertenne,
- D253 sur le territoire de la commune d'Essertenne,
- D984 sur le territoire des communes d'Essertenne, Perreuil et Morey,
- D974 sur le territoire des communes de Morey et Saint-Bérain-sur-Dheune,
- D124 sur le territoire des communes de Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune et Saint-Mard-de Vaux,
- D69 sur le territoire des communes de Sainte-Hélène,
- D77 sur le territoire de la commune de Sassangy,
- D977 sur le territoire des communes de Sassangy et Montagny-lès-Buxy,
- D983 sur le territoire des communes de Montagny-lès-Buxy, Cersot, Fley, Savianges et Germagny,
- D28 sur le territoire des communes de Germagny, Bissy-sur-Fley et Culles-les-Roches,
- D153 sur le territoire des communes de Culles-les-Roches et Saules,
- D981 sur le territoire des communes de Saules, Saint-Boil, Santilly, Sercy et Malay,
- D67 sur le territoire des communes de Malay et Bresse-sur-Grosne,
- D215 sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne, Bissy-sous-Uxelles, Champagny-sous-Uxelles, Chapaize, Etrigny, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Vers et Tournus,

- D14 sur le territoire des communes de Tournus, Ozenay, Martailly-lès-Brancion,
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Cruzille, Bissy-la-Mâconnaise,
- D82 sur le territoire de Bissy-la-Mâconnaise et Lugny,
- D56 sur le territoire des communes de Lugny et Chardonnay,
- D163 sur le territoire des communes de Chardonnay et Ozenay,
- D463 sur le territoire des communes d'Ozenay et Chardonnay,
- D56 sur le territoire de la commune de Chardonnay.

**Article 2** : 2ème étape Paray-le-Monial - Charolles : le samedi 4 mai 2024 de 11h20 à 17h30, la circulation est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D248 sur le territoire des communes de Paray-le-Monial, Saint-Léger-lès-Paray et Digoin,
- D52 sur le territoire des communes de Digoin et Rigny-sur-Arroux,
- D994 sur le territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et Digoin,
- D979 sur le territoire des communes de Digoin et Vitry-en-Charollais,
- D479 sur le territoire de la commune Vitry-en-Charollais,
- D982 sur le territoire de la commune de Saint-Yan,
- D458 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Poisson,
- D10 sur le territoire des communes de Poisson, Nochize et Lugny-lès-Charolles,
- D270 sur le territoire des communes de Lugny-lès-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé, Briant, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, et Ligny-en-Brionnais,
- D8 sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Châteauneuf, Tancon et Chauffailles,
- D416 sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun,
- D316 sur le territoire de la commune de Mussy-sous-Dun,
- D193 sur le territoire des communes de La Clayette, Curbigny, Colombier-en-Brionnais,
- D25 sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais et Bois-Sainte-Marie,
- D79 sur le territoire des communes de Bois-sainte-marie, Ozolles et Beaubery,
- D25 sur le territoire des communes de Marcilly-la-Gueurce, Vaudebarrier et Charolles,
- D17 sur le territoire de Charolles et Vendenesse-les-Charolles,
- D168 sur le territoire de la commune de Vaudebarrier et Ozolles,
- D25 sur le territoire des communes d'Ozolles et Charolles.

**Article 3** : 3ème étape Autun – Le creusot : le dimanche 5 mai 2024 de 11h20 à 17h30, la circulation est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D107 sur le territoire des communes d'Autun et Cury,
- D116 sur le territoire de la commune de Cury,
- D973 sur le territoire de la commune de Cury,
- D298 sur le territoire des communes d'Auxy et Morlet,
- D43 sur le territoire des communes de Morlet et Epinac,
- D241 sur le territoire des communes d'Epinac et Sully,
- D26 sur le territoire des communes de Sully, Saint-Léger-du-Bois, Igornay, Cordesse et Reclesne,
- D278 sur le territoire des communes de Reclesne, Tavernay et Sommant,
- D132 sur le territoire des communes de Sommant et Tavernay,
- D116 sur le territoire des communes de Tavernay, La Celle-en-Morvan et Monthelon,
- D3 sur le territoire des communes de Monthelon, La Grande-Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray,
- D114 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-Beuvray et La Comelle,
- D262 sur le territoire des communes de La Comelle et Etang-sur-Arroux,
- D994 sur le territoire des communes de Etang-sur-Arroux et Laizy,
- D222 sur le territoire des communes de Laizy et Brion,
- D46 sur le territoire des communes de Brion et Mesvres,
- D256 sur le territoire des communes de Mesvres et Autun,
- D120 sur le territoire des communes d'Autun et Broye,
- D61 sur le territoire des communes de Broye et Mesvres,
- D228 sur le territoire des communes de Mesvres, La Chapelle-sous-Uchon, Uchon et Saint-Symphorien-de-Marmagne,
- D120 sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Charmoy,
- D47 sur le territoire des communes de Charmoy et Montcenis.

**Article 4 :**

La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Cyclisme (Tél. 0614540314). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdmes ou Messieurs les Maires de Le Breuil, Saint-Pierre de Varennes, Essertenne, Perreuil, Morey, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de Vaux, Sainte-Hélène, Sassangy, Montagny-lès-Buxy, Cersot, Fley, Savianges, Germagny, Bissy-sur-Fley, Culles-les-Roches, Saules, Saint-Boil, Santilly, Sercy, Malay, Bresse-sur-Grosne, Bissy-sous-Uxelles, Champagny-sous-Uxelles, Chapaize, Etrigny, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Vers, Tournus, Ozenay, Martailly-lès-Brancion, Cruzille, Bissy-la-Mâconnaise, Lugny, Chardonnay, d'Ozenay, Chardonnay, Paray-le-Monial, Saint-Léger-lès-Paray, Digoin, Rigny-sur-Arroux, Vitry-en-Charollais, Saint-Yan, Poisson, Nochize, Lugny-lès-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Prizy, Oyé, Briant, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Châteauneuf, Tancon, Chauffailles, d'Anglure-sous-Dun, Mussy-sous-Dun, La Clayette, Curbigny, Colombier-en-Brionnais, Bois-Sainte-Marie, Ozolles, Beaubery, Marcilly-la-Gueurce, Vaudebarrier, Charolles, Vendennes-les-Charolles, Autun, Curgy, Auxy, Morlet, Epinac, Sully, Saint-Léger-du-Bois, Igornay, Cordesse, Reclesne, Tavernay, Sommant, La Celle-en-Morvan, Monthelon, La Grande-Verrière, Saint-Léger-sous-Beuvray, La Comelle, Etang-sur-Arroux, Laizy, Brion, Mesvres, Autun, Broye, La Chapelle-sous-Uchon, Uchon, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Charmoy et Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Le Président,  
Chef du pôle exploitation, sécurité et ressources,

Exécutoire de plein droit  
Publié le **30 MAI 2024**



Emmanuel BIARD

